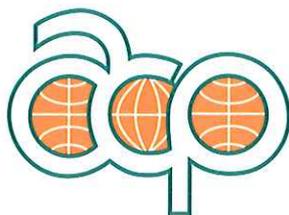


Groupe des Etats d'Afrique
des Caraïbes et du Pacifique
(Groupe ACP)



African, Caribbean and
Pacific Group of States
(ACP Group)

REFERENCE **ACP/28/007/17**
Tr:JN/Rév:DN/MAJ/cko

Bruxelles, le 13 mars 2017

AIDE-MEMOIRE

PRINCIPES DE BASE POUR LES RELATIONS ACP-UE APRES 2020

Introduction

1. Le renouvellement imminent du partenariat unique qui lie de longue date le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et l'Union européenne intervient à un moment critique. C'est en effet dans un contexte international complexe et agité que les parties ACP et UE mèneront des négociations sur les objectifs, la portée, les piliers thématiques, l'architecture institutionnelle, et les modalités de financement d'un futur accord¹.
2. La tâche du Groupe ACP consistera à consolider les **acquis** de quatre décennies de partenariat avec l'Union européenne, comportant des réalisations et des insuffisances, tout en forgeant une relation radicalement transformée qui continuera de servir les intérêts mutuels des deux parties dans le contexte du **Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable**.
3. Le Comité des ambassadeurs a eu l'occasion d'échanger avec trois anciens membres de la Commission européenne qui ont été désignés comme Facilitateurs de haut niveau, en appui au Commissaire Mimica, pour mener des activités ciblées de sensibilisation et d'observation dans les régions et capitales ACP. Ces Facilitateurs - M. Louis MICHEL, Mme Emma BONINO, et M. Pascal LAMY - engageront également le dialogue avec d'autres partenaires potentiels, tels que les pays frontaliers des États ACP, dans la perspective des prochaines négociations.
4. Le présent Aide-mémoire définit les principes fondamentaux devant permettre aux États ACP de parler d'une seule voix dans le cadre de leurs échanges de vue avec les représentants de l'UE en attendant les négociations formelles sur un accord post-Cotonou.

Principes de base pour un cadre de négociation

5. La Déclaration de Port-Moresby et le Communiqué de Waigani adoptés en 2016 par les Chefs d'État et de gouvernement ACP² réaffirment de façon unanime ***l'attachement sans réserve du Groupe aux objectifs et principes touchant la paix et la sécurité dans toutes les nations, ainsi que la solidarité entre les pays du Sud***. Cet engagement est en adéquation avec la Déclaration de Sipopo adoptée en 2012 par le 7^e Sommet ACP³ ***qui stipule que le Groupe demeurera uni en tant qu'organisation intergouvernementale*** composée de 79 États membres provenant d'Afrique subsaharienne (48), des Caraïbes (16) et du Pacifique (15).

¹ La désignation officielle est « Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part ». Il a été signé initialement à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 pour une période de vingt ans, à compter du 1^{er} mars 2000. L'Accord a été ensuite révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, puis à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010. Son article 95.4 stipule que : « Dix-huit mois avant l'expiration du présent accord, les parties entament des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement leurs relations ». La date de lancement des négociations est fixée au 1^{er} septembre 2018.

² Le 8^e Sommet s'est tenu à Port-Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) les 31 mai et 1^{er} juin 2016

³ Le 7^e Sommet s'est déroulé à Malabo (République de Guinée équatoriale) du 10 au 12 décembre 2012.

6. C'est précisément **en tant qu'entité unifiée et transrégionale que le Groupe ACP se propose de négocier un accord appelé à prendre la relève de l'Accord de partenariat de Cotonou (APC). Le maintien d'un cadre de négociation unique est essentiel pour sauvegarder la cohérence et la solidarité du partenariat.**
7. Étant donné la diversité croissante qui existe entre les différentes régions ACP et au sein de celles-ci, le processus de révision de l'Accord de Georgetown, acte constitutif du Groupe ACP, devra identifier le champ d'application et les fonctions pour des relations **formellement structurées avec des groupements régionaux et continentaux de pays en développement**, sur la base des principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité. De nouvelles modalités de régionalisation pourraient être examinées dans le cadre des relations intra-ACP et d'un futur partenariat ACP-UE, à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte à l'intégrité et à la solidarité des pays ACP en tant que Groupe.
8. La partie ACP est fermement convaincue que le futur accord de partenariat ACP-UE doit être considéré **comme un engagement juridique unique afin de préserver la cohésion et la cohérence, et de faciliter sa ratification par les parties.**
9. Un accord post-2020 avec l'Union européenne doit conserver **le caractère géographique et géopolitique du Groupe ACP qui est structuré en six régions**, à savoir l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe, les Caraïbes et le Pacifique. Dans cette configuration transrégionale tous-ACP, les piliers régionaux au sein d'une structure institutionnelle globale favoriseront les synergies entre les mécanismes et les programmes intra-ACP. Les principes de subsidiarité et de complémentarité devraient guider la répartition des fonctions entre les niveaux tous-ACP, (sous-) régional et continental.⁴
10. Pour le Groupe ACP, le processus de négociation visant à redéfinir les relations ACP-UE pour l'après 2020 devrait déboucher sur **un accord juridiquement contraignant**. Cela est indispensable pour assurer la prévisibilité, la transparence et la responsabilité mutuelle, qui revêtent une importance cruciale pour garantir l'efficacité de la coopération au développement selon les Principes de Paris dans des proportions que ne sauraient atteindre les déclarations ou stratégies politiques. En outre, un cadre juridiquement contraignant est essentiel pour les acteurs du secteur privé, qui ont besoin d'une certitude réglementaire pour les échanges commerciaux, l'investissement et les services permettant la création d'emplois et la croissance économique durable.

⁴ Ces questions ont fait l'objet d'un examen lors d'une table ronde tenue les 30 et 31 mars 2016 sur le renforcement de la coopération interrégionale dans le cadre du Programme de développement à l'horizon 2030, à laquelle ont participé les représentants de l'Union africaine (UA), du COMESA, de la CEEAC ainsi que des organisations internationales et régionales, qui se sont penchés sur des thèmes transversaux aux ODD.

11. Le **protocole pluriannuel spécifiquement consacré à la coopération pour financement du développement** dans le cadre du FED, s'est révélé être un moyen efficace pour assurer l'apport de ressources garanties et prévisibles au titre de l'aide publique au développement conformément aux engagements souscrits par l'UE et aux besoins de développement des pays ACP. La programmation et la gestion conjointes des ressources du FED devront être améliorées à travers la simplification des procédures et la définition de dispositions claires en matière de transparence et de responsabilité mutuelle. Dès lors, un ***mécanisme spécifique de financement du développement*** constitue un élément indispensable dans tout accord post-Cotonou.
12. Les pays ACP ont tiré, **au fil des années, des avantages considérables des régimes commerciaux préférentiels** instaurés par les conventions ACP-UE successives. Cependant, les longues négociations sur les Accords de partenariat économique (APE), menées conformément à l'Accord de Cotonou, ont suscité des tensions et donné lieu à une certaine différenciation entre les pays et régions ACP, et entraîné en outre des conséquences négatives sur les processus d'intégration régionale. **Des dispositions commerciales préférentielles axées davantage sur le développement devraient constituer une caractéristique essentielle d'un accord de partenariat ACP-UE post-Cotonou.** Ce processus doit éviter toute discrimination fondée sur la situation économique des parties, sauvegarder la cohésion du Groupe ACP et répondre à ses besoins de développement.
13. L'accès d'une majorité d'Etats ACP au statut de **pays à revenu intermédiaire** implique que le futur accord de partenariat devra prévoir, au-delà des ressources traditionnelles de l'APD, **un appui structurel pour la gestion de la dette, des mesures de facilitation des échanges et un mécanisme innovant pour le financement du développement.**
14. Compte tenu des principes susmentionnés, tout nouvel accord ACP-UE devra se traduire par une **relation politique mûre fondée sur le respect mutuel, reconnaissant l'asymétrie des parties et les intérêts communs** en vue de réaliser le programme de développement à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable. Les dirigeants du Groupe ACP et de l'Union européenne doivent tirer une grande fierté des résultats historiques obtenus à travers le dialogue ouvert et les mécanismes de consultation dans le cadre des relations ACP-UE, et s'engager à les approfondir et à les renforcer afin de mieux servir l'ensemble des populations des pays en développement.

Observations finales

15. Etant donné qu'il est capital de parvenir à une position commune au niveau tous-ACP sur les principes essentiels qui sous-tendent la négociation d'un accord post-Cotonou avec l'UE, les lignes directrices ci-après sont proposées en vue du dialogue avec les « facilitateurs » de la Commission européenne lors de leurs activités de sensibilisation dans les États membres ACP:
 - a) le **Groupe des États ACP** s'engage à demeurer ***uni en tant qu'organisation intergouvernementale; et***

- b) *le Groupe négociera, en tant qu'entité unifiée et transrégionale, un accord appelé à prendre la relève de l'Accord de partenariat ACP-UE de Cotonou;*
- c) *des relations formellement structurées avec des groupements régionaux et continentaux* de pays en développement constitueront un important aspect des négociations entre les deux parties sur l'après-Cotonou;
- d) des principes et mécanismes permettant *la formulation de politiques inclusives, la prise de décision et la mise en œuvre des programmes avec la participation des acteurs non étatiques*, constitueront un des résultats des négociations en question;
- e) les domaines thématiques et piliers essentiels d'un futur accord ACP-UE post-Cotonou sont *(i) le commerce, l'investissement, l'industrialisation et les services; (ii) la coopération au développement, la technologie, la science et l'innovation/la recherche; (iii) le dialogue politique et le plaidoyer;*
- f) tout accord ACP-UE post-Cotonou doit préserver le *caractère géographique et géopolitique clé du Groupe ACP, qui est structuré en six régions*, à savoir l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et le Pacifique, *en restant ouvert à différentes formes d'association avec d'autres pays en développement;*
- g) le processus de négociation sur l'après-Cotonou devrait aboutir à un *accord juridiquement contraignant* ;
- h) un *mécanisme spécifique de financement du développement* doit figurer dans un cadre de négociation avec l'UE en vue d'un accord post-Cotonou.